

COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le seize juin le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE ANNE SUR VILAINE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GAUDICHON Jean-Michel, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2017

Présent-es : M. GAUDICHON Jean-Michel, Maire, Mmes : COGREL Chrystèle, ESNAULT Marie-Christine, FEREOL Denise, HAMON Marie-Christine, RIFFAULT Katia, SAP Isabelle, MM : GAUVIN Yannick, GUIBERT Gaëtan, HAMON Jean-Pierre, LEGENDRE Robert, LERAT Thierry, POULAIN Christian

Excusé(es) ayant donné procuration : Mme MIOSEC Catherine à Mme COGREL Chrystèle, M. DOLO Michel à M. HAMON Jean-Pierre

A été nommée secrétaire : Mme RIFFAULT Katia

➤ APPROBATION COMPTE RENDU

Le compte rendu de séances du Conseil Municipal du 19 mai est approuvé à l'unanimité.

➤ DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux la nécessité de revoir le budget pour effectuer le paiement de diverses dépenses imprévues (un lampadaire, un raccordement électrique et des cavurnes).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la décision modificative n° 1 suivante :

- Du compte 2031/ op 210 Eglise	- 1 000 €
- Du compte 2031/ op 270 Résidence de la Blorais	- 1 150 €
- Du 2132-270 (Blorais) :	-600€
- Au 2116-260 (cimetière) :	+600€
- Au compte 21534/ op 180 Atelier communal	+ 1 150 €
- Au compte 21534/ op 250 Terrain de football	+ 1 000 €

➤ PADD

M le Maire rappelle que la Communauté de Commune a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Le code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Mme MOUTEL, Vice-Présidente de Bretagne Porte de Loire communauté en charge du PLUIH, rappelle que le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) est une étape importante dans l'élaboration du PLUIH. C'est la pierre angulaire du projet, l'expression politique et la concrétisation d'un travail partenarial qui s'est déroulé depuis janvier 2017, avec l'organisation d'ateliers thématiques et de réunions auxquelles ont été associés les élus locaux, des partenaires institutionnels, les personnes publiques associées, les services de l'État, les chambres consulaires et un groupe de travail agricole. Un débat sur le PADD aura lieu avant l'été au sein des Conseils municipaux de chacune des 20 Communes membres de la Communauté de communes.

Jean-François RAULT, chargé de mission urbanisme et environnement à Bretagne porte de Loire Communauté l'accompagne pour présenter au Conseil municipal les grandes lignes du projet.

Il est tout d'abord rappelé les grandes orientations du projet :

- I/ l'économie : renforcer la viabilité économique du territoire ;
 - Créer les conditions favorables au maintien de l'activité agricole
 - Renforcer les capacités d'accueil des entreprises au sein des zones d'activités
 - Assurer la qualité des aménagements au sein des parcs d'activités
 - Adapter l'offre en commerces et services à l'armature territoriale
 - Saisir les opportunités locales en matière de ressources naturelles
- II/ le cadre de vie : faire de l'identité rurale un atout,
 - Encourager l'usage de la voiture partagée
 - Contribuer à l'animation des bourgs
 - Favoriser l'accès aux équipements à l'ensemble des habitants
 - Développer les déplacements doux
 - Accompagner une campagne en évolution
 - Concilier la trame verte et bleue et les pratiques
- III/ l'habitat : mieux répondre aux attentes des habitants.
 - Accueillir de nouveaux habitants sur l'ensemble du territoire
 - Avoir une plus grande maîtrise des opérations
 - Accompagner les habitants dans leurs projets
 - Permettre un parcours résidentiel complet sur le territoire

Puis, il est exposé la procédure à suivre ainsi que les objectifs d'élaboration du PLUIH, notamment en matière de calendrier. Ainsi, l'approbation du PLUIH est programmée avant la fin 2019. Le contexte de fusion et ses incidences sur le PLUIH est évoqué, citant le rattachement des 20 Communes de la nouvelle intercommunalité au SCOT du Pays des Vallons de Vilaine. Il est alors débattu de chacun des grands enjeux du PLUIH.

Les élus rappellent qu'un travail sera mené sur une charte de gouvernance au sein de la communauté de communes pour permettre aux conseils municipaux de conserver un pouvoir décisionnel en matière d'urbanisme.

Le Maire explique qu'il sera utile de définir les besoins des entreprises du territoire et de défendre la préservation de l'activité agricole.

Mme Chrystèle COGREL demande quelle incidence pourrait avoir le futur PLUI en cas de vente d'une exploitation agricole sans la maison d'habitation attenante. M. Christian POULAIN, suppléant de Monsieur le Maire à la communauté de communes, indique qu'a priori il n'y aurait pas de contraintes supplémentaires. La seule situation difficile serait en cas de reprise de l'exploitation par la suite car le futur chef d'exploitation n'aurait pas de possibilité de construire un nouveau logement de fonction. Toutefois ces situations problématiques pourraient être résolues par la possibilité de rénovation des existants.

Monsieur le Maire rappelle l'importance de prioriser la rénovation de l'habitat existant. Il sera donc important de répertorier le bâti architectural non affecté à l'habitat afin de permettre de le réserver à l'habitation.

De plus les artisans ne pourront pas s'installer hors zones d'activité. Une possibilité d'agrandissement pourra toutefois être tolérée pour les artisans déjà installés.

Enfin les élus indiquent l'importance de la défense du tourisme vert : il faudra recenser le patrimoine architectural et naturel de la commune.

TELETRAVAIL

M. le Maire de Sainte-Anne sur Vilaine rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire de Sainte-Anne sur Vilaine précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la saison du Comité Technique en date du 13 juin 2017 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 - La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Maintenance des bâtiments et entretien des espaces verts ;
- Etat civil ;
- Accueil ;
- Restauration scolaire

En revanche, il est possible de partir sur la détermination suivante :

Filière administrative

Cadre d'emplois des attaché-es ou rédacteur-ices territoriaux : Fonctions de DGS ou Secrétaire de Mairie

2 - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

La collectivité ne dispose pas de locaux à mettre à disposition. Le télétravail doit avoir lieu exclusivement au domicile des agents.

3 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.

Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises.

Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement. D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- La traçabilité (ou « Preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- La non-répudiation et l'imputation : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, des agents et des élus.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9 - Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1er juillet 2017 ;

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget et que le règlement intérieur sera modifié en conséquence.

INFORMATIONS

Décisions du maire :

- Lampadaire terrain de foot : 2 100€ TTC
- Prise centre-bourg : 1 108€ TTC
- Avenants salle des fêtes :
 - AIRV : 1646.84€HT
 - LEGAL : -1328.80€ HT
- Salle des fêtes :
 - Protection murs salle de stockage Auguin : 1 883.3€TTC
 - Branchement EDF : 2 376.12€ TTC
 - Changement de compteur JPR : 4 937.64€ TTC
 - Dessous de bar: 1022.92€ TTC
- Remplacement informatique : 6 000€
- Téléphonie : 5 096.16€TTC/an en fonctionnement

Services techniques

- Aménagement en cours : 22 312.30€ en 2017
 - Rayonnages : 3 282€
 - Dalle béton : 3 320€ (dont 360€ de main d'œuvre)
 - Blocs silo : 12 984€
 - Pelleteuse : 2 620.80€
 - Imprimante et accès internet 105.5€
- Aménagements prévus pour 2018 :
 - Plateforme de lavage
 - Clôtures

"Petits boulots" : 4 jeunes saintannais ont candidaté aux missions "Petits Boulots". Deux d'entre eux ont été sélectionnés sur les critères de parité et d'antériorité. Les réponses seront données dans la semaine.

La Communauté de communes prendra dorénavant intégralement en charge la destruction des nids de frelons asiatiques.

Calendrier

- Small Cell : début des travaux 28 juin
- Feu d'artifice le 13 juillet 2017
- Fermeture estivale de la mairie les samedis du 15 juillet au 26 août inclus
- Prochain conseil : 28 juillet 2017

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Jean-Michel GAUDICHON



